ARRETE N. 26/2024.

Portant agrément de signaleurs

Le Maire de : EVRAN

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-30, R411-31, R412-9 et R414-3-1

Vu le code du sport et notamment ses articles A331-39 et A331-40

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Vu la demande présentée le 31 janvier 2023 par la Présidente du COMITÉ DES FÊTES D'EVRAN à l'effet de déclarer une manifestation sportive non motorisée sur une voie ouverte à la circulation publique sans classement final des participants au dénommé « Relais des Villages » qui passera sur le territoire de ma commune le **SAMEDI 4 MAI 2024**

de ...13H... H à ...13H30... ~~H~~ de 17H30 à 18H30.

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R411-31 du code de la route est accordé aux signaleurs (cf liste jointe en annexe) désignés par l'organisateur M ou Mme ....Comité des fêtes d'EVRAN responsable de l'équipe de ma commune en sa qualité de ...Présidente.....

La course pédestre organisée le samedi 4 mai 2024 comprend 42 relayeurs accompagnés de 2 cyclistes-suiveurs.

Cette épreuve circulera sous le régime de la « **PRIORITE DE PASSAGE** » ce qui signifie que **sur l'itinéraire emprunté, l'ordre des priorités prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié au moment du passage de la course,** pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler la manifestation sportive aux usagers de la route.

Munis d'un gilet à haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Article 11: En cas de blessure d'un participant, qui ne peut atteindre le relais suivant ou d'absence, le prochain relayeur devra attendre le passage de tous les concurrents pour prendre le départ à son tour.

Article 12 : Chaque commune doit prévoir un maillot identique pour tous ses relayeurs. A chaque relais, la commune traversée devra prévoir un point de ravitaillement. La personne assurant ce poste portera un gilet de sécurité jaune et possédera un téléphone portable. Elle devra veiller à la bonne récupération des relayeurs. En cas d'incident, elle devra prévenir les secours mentionnés sur la feuille de route remise par le COMITE DES FETES D'EVRAN.

Article 13 : Les coureurs participent sous leur entière responsabilité ou de celle de leurs parents pour les moins de 18 ans.

Article 14 : Des récompenses seront remises à chaque commune. Chaque enfant aura une médaille et un diplôme de participation.

Article 15 : Le trophée sera remis à la commune de BOBITAL qui organisera le relais en 2025.

Pris connaissance le : 01. 03. 2024

Nom de la commune : EVRAN

Nom et signature du (ou des) responsable(s) de l'équipe :

Maufrais Frédérique

EVRAN
le : 04/03/2024

Patrice GAUTIER
Maire

MAIRIE D'EVRAN
22 (Côtes-d'Armor)